



## RÈGLEMENT SUR L'ASSOUPLISSEMENT PROGRESSIF DES MESURES DE PROTECTION SANITAIRES LIÉES À LA COVID-19

No 2020-1

Adoption le 1er juillet 2020

Entrée en vigueur le 1 er juillet 2020

Et modifié par la résolution suivante :

No de Résolution	Date d'adoption	Entrée en vigueur
# 20/21/14	28 mai 2020	28 mai 2020
# 20/21/03	8 mai 2020	8 mai 2020

*Handwritten signature and date:*  
21/07/20



## **Règlement sur l'assouplissement progressif des mesures de protection sanitaires liées à la COVID-19**

No

Entrée en vigueur le 1er juillet 2020

### **1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du *Règlement sur l'assouplissement progressif des mesures de protection sanitaires liées à la COVID-19* (ci-après le « Règlement »).

### **2 CHAMP D'APPLICATION**

- 2.1 Le *Règlement sur l'assouplissement des mesures d'urgence liées à la COVID-19* est abrogé et remplacé par le présent Règlement.
- 2.2 Suivant l'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID-19, ITUM peut, par résolution, renouveler l'état d'urgence et adopter en personne ou par tout autre moyen technologique des modifications au Règlement et ses annexes afin de s'assurer que celui-ci prévoit les règles applicables sur le territoire de la communauté, visant à assurer la protection de la santé des résidents de la communauté, tout en permettant l'assouplissement des mesures de protection sanitaires.
- 2.3 Le Règlement s'applique à toute personne qui se trouve ou qui souhaite pénétrer sur le territoire de la communauté.
- 2.4 À moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire, le Règlement n'a pas pour effet de rendre inapplicable la législation provinciale ou fédérale applicable en matière de santé publique, mais vise plutôt à la compléter ou à adapter son application à la réalité de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam.

*JP*  
01/07/20

- 2.5 Les mesures décrétées par les gouvernements du Québec et du Canada, en lien avec pandémie liée à la COVID-19, s'appliquent et elles font partie intégrante du Règlement.
- 2.6 Les mesures décrétées par les gouvernements du Québec et du Canada en lien avec la pandémie liée à la COVID-19, tout comme celles prévues au Règlement, peuvent être mises en œuvre par ITUM, la SPUM ou tout autre agent de sécurité publique qui pourrait être appelé à intervenir.

### **3 OBJET**

Le Règlement a pour objet de prévoir l'assouplissement progressif des mesures de protection sanitaires des résidents de la communauté, de permettre la reprise des activités économiques de la communauté, compte tenu de la situation actuelle de la pandémie liée à la COVID-19 au Québec et dans la communauté, et d'octroyer les pouvoirs nécessaires à ITUM, à la SPUM, au Comité d'urgence et à toute personne autorisée par le Règlement pour faire respecter ces mesures.

### **4 DÉFINITIONS**

Dans le Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 4.1 « Comité d'urgence » : comité créé par ITUM suivant la résolution 19/20/109, adoptée le 26 mars 2020, concernant les mesures d'urgence liées à la COVID-19;
- 4.2 « Communauté » : membres de la Première nation de Uashat mak Mani-Utenam;
- 4.3 « Confinement préventif » : personne qui doit demeurer dans sa résidence en dehors des activités essentielles (travail, épicerie, rendez-vous médical et pharmacie), pour une période minimale de 14 jours à compter de son entrée dans le Territoire;
- 4.4 « Confinement total » : personne qui doit demeurer dans sa résidence ou dans un endroit de confinement désigné par ITUM ou le Comité d'urgence en tout temps, pour une période minimale de 14 jours à compter de son entrée dans le Territoire;
- 4.5 « Employeur » : ITUM, la direction générale ou les directions de services d'ITUM;
- 4.6 « Pandémie » : la pandémie liée à la COVID-19;
- 4.7 « Point de contrôle » : Bornes servant à délimiter le Territoire contrôlé;

- 4.8 « Préposé à la sécurité » : personne nommée et mandatée selon l'article 5.1 pour mettre en œuvre les mesures prévues au présent Règlement. Elle n'est pas un « agent de sécurité » au sens de la *Loi sur la sécurité privée*;
- 4.9 « Professionnels de la santé » : toute personne qui donne des soins, qui est en contact étroit avec la clientèle ou dont les activités ont un impact direct sur les soins ou les services aux usagers dans le domaine de la santé;
- 4.10 « Résident » : personne qui habite sur le territoire de Uashat mak Mani-Utenam;
- 4.11 « Salarié » : un employé d'ITUM, de la direction générale ou d'une direction de services d'ITUM;
- 4.12 « Secteur d'activités autorisé » : Secteur d'activité autorisé à opérer conformément aux décrets et arrêtés des gouvernements du Québec et du Canada;
- «;
- 4.13 « Symptômes » : symptômes associés à la COVID-19, notamment, mais sans s'y limiter, la fièvre, la toux, les difficultés respiratoires, le mal de gorge, la perte de l'odorat ou les symptômes d'allure grippale (SAG);
- 4.14 « Territoire » : le territoire de Uashat mak Mani-Utenam;
- 4.15 « Territoire contrôlé » : la zone contrôlée par des points de contrôle à l'intérieur du Territoire de Uashat mak Mani-Utenam;
- 4.16 « Test de dépistage » : test diagnostique de la COVID-19 approuvé par les autorités publiques des gouvernements du Québec et du Canada;
- 4.17 « Travailleurs essentiels » : Toute personne identifiée par ITUM ou le Comité d'urgence qui participe à l'application du présent Règlement, notamment, mais sans s'y limiter, les professionnels de la santé et employés d'un service de police, service d'ambulance et service de pompier;
- 4.18 « Zone chaude » : zone comprenant les régions énumérées à l'annexe A;
- 4.19 « Zone froide » : zone comprenant les régions énumérées à l'annexe B;

## 5 POUVOIRS DE PROTECTION

Dans le but de protéger les personnes qui se trouvent sur le Territoire, ITUM, la SPUM et le Comité d'urgence, selon le cas, sont autorisés à prendre tous les moyens

 01/07/20

nécessaires et raisonnables pour faire respecter les mesures de protection sanitaire, dont notamment :

- 5.1 constituer et nommer des comités et des préposés assurant la coordination et la mise en œuvre des mesures prévues au Règlement;
- 5.2 contrôler l'accès aux voies de circulation ou au Territoire ou les soumettre à des règles particulières;
- 5.3 accorder les autorisations et dérogations nécessaires à l'application du Règlement;
- 5.4 déterminer les Secteurs d'activités autorisés;
- 5.5 déterminer quels sont les Travailleurs essentiels;
- 5.6 expulser toute personne qui pénètre ou qui se trouve sans droit ni autorisation sur le Territoire;
- 5.7 ordonner l'évacuation de personnes sur avis de l'autorité responsable de la santé publique ou ordonner leur confinement;
- 5.8 réquisitionner sur son Territoire les moyens de secours, les lieux d'hébergements privés et les équipements nécessaires;
- 5.9 sanctionner toute personne qui contrevient au Règlement;
- 5.10 faire les dépenses et contrats nécessaires.

## **6 APPLICATION DES MESURES PROVINCIALES**

- 6.1 Toute personne qui se trouve sur le Territoire doit respecter la *Loi sur la santé publique*<sup>1</sup> les mesures sanitaires décrétées par les gouvernements provincial et fédéral en lien avec la Pandémie, ainsi que les mesures prévues dans les prochains arrêtés et décrets à venir.

## **7 DÉCONFINEMENT**

---

<sup>1</sup> chapitre S-2.2.

- 7.1 Les Résidents sont autorisés à se déplacer sur le Territoire et à l'extérieur du Territoire, dans la mesure où les règles en matière de santé publique, notamment de distanciation physique, sont respectées.

## 8 CONTRÔLE D'ACCÈS AU TERRITOIRE CONTRÔLÉ

### 8.1 Points de contrôle et contrôle aléatoire

- 8.1.1 Toute personne qui franchit un point de contrôle ou se fait contrôler de manière aléatoire sur le Territoire contrôlé doit s'identifier et répondre aux questions qui lui sont posées en lien avec les mesures de protection sanitaires mises en place pour protéger la Communauté contre la Covid-19.

### 8.2 Accès aux **Résidents**

- 8.2.1 Les Résidents qui se trouvent à l'extérieur du Territoire contrôlé peuvent y entrer, sous réserve de la section 10 (Confinement total) et de l'application de la section 9 (Entrées sur le Territoire contrôlé).

- 8.2.2 Il incombe à la personne qui prétend être un Résident de le prouver.

### 8.3 Accès aux **non-résidents**

- 8.3.1 Les non-résidents, autres que les Travailleurs essentiels visés à l'article 8.4, qui se trouvent à l'extérieur du Territoire contrôlé peuvent y entrer, à l'exception des cas suivants :

- a. Un non-résident visé par les articles 9.5.1 (qui provient d'une Zone chaude au cours des 14 derniers jours et qui ne présente aucun Symptôme) ne peut entrer sur le Territoire, à moins d'être en mesure de respecter le confinement total dans l'attente du résultat d'analyse du test de dépistage et de se déclarer conformément à l'article 9.3;
- b. Aucun non-résident visé par l'article 9.5.2 (qui provient d'une Zone chaude au cours des 14 derniers jours et qui présente un ou des Symptômes) ou 9.6.2 (qui provient d'une Zone froide au cours des 14 derniers jours et qui présente un ou des symptômes) ne peut entrer sur le Territoire;
- c. Aucun non-résident visé par l'article 10.1 (qui doit se mettre en confinement total) ne peut entrer sur le Territoire.

### 8.4 Accès aux **Travailleurs essentiels**

 01/07/20

8.4.1 Pour les Travailleurs essentiels, les règles applicables à l'accès au Territoire et au Confinement total, qu'ils soient Résidents ou non-résidents, seront celles applicables aux travailleurs de la santé du Québec, conformément aux recommandations de l'Institut national de la santé publique.

## 9 ENTRÉES SUR LE TERRITOIRE CONTRÔLÉ

9.1 Les entrées sur le Territoire contrôlé sont évaluées selon la provenance des personnes, soit qu'elles proviennent d'une **Zone chaude** ou d'une **Zone froide**, ainsi que selon la présence de Symptômes ou non à l'arrivée.

9.2 Comme les régions sont qualifiées de chaudes ou froides en fonction de l'évolution de la Pandémie, celles-ci sont respectivement décrites en Annexes A et B et sont sujettes à changement.

9.3 Toute personne doit déclarer son déplacement dans l'une ou l'autre des Zones dès son entrée sur le Territoire contrôlé et répondre aux questions qui lui sont posées d'une des façons suivantes :

9.3.1 A la personne physique au point de contrôle à l'entrée du Territoire contrôlé;

9.3.2 Dans l'éventualité où il n'y a plus de personne physique au point de contrôle à l'entrée du Territoire contrôlé, toute personne qui franchit le point de contrôle doit obligatoirement déclarer son déplacement dans l'une ou l'autre des Zones en appelant au centre de santé Uauitshitun au numéro 418-962-0222;

9.4 Le processus ci-dessous recommande aux personnes rencontrant certains critères de passer des Tests de dépistage. Comme ITUM ne peut pas contrôler l'approvisionnement en Tests de dépistage et leur octroi, dans la mesure où un Test de dépistage devrait être passé, mais que cela s'avère impossible, la personne doit se placer en Confinement total, conformément à la section 10 du Règlement, de manière préventive.

9.5 Entrée d'une personne en provenance d'une **Zone chaude** au cours des 14 derniers jours :

### 9.5.1 Sans Symptôme

- a. Tenter de passer un Test de dépistage immédiatement à l'arrivée;
- b. Confinement total dans l'attente du résultat du Test de dépistage ou dans l'impossibilité d'en passer un;
- c. Si le résultat du test est négatif, la personne peut sortir du Confinement total, mais doit demeurer en Confinement préventif;

- d. Si le résultat du Test de dépistage est positif, ou s'il a été impossible d'en passer un, la personne doit se placer en Confinement total jusqu'à la levée du Confinement total par la Direction de la Santé publique.

#### 9.5.2 Avec Symptômes

- a. Tenter de passer un Test de dépistage immédiatement à l'arrivée;
- b. Confinement total dans l'attente du résultat du Test de dépistage ou dans l'impossibilité d'en passer un;
- c. Si le résultat du Test est néгатif, passer un deuxième test après 48 heures pour confirmer le résultat négatif, mais demeurer en Confinement total;
- d. Si le résultat est néгатif une seconde fois, la personne peut sortir du Confinement total;
- e. Si le résultat du Test de dépistage est positif, ou s'il a été impossible d'en passer un, la personne doit se placer en Confinement total jusqu'à la levée du Confinement total par la Direction de la Santé publique.

#### 9.6 Entrée d'une personne en provenance d'une **Zone froide** dans les 14 derniers jours:

##### 9.6.1 Sans Symptôme

- a. Aucun Test de dépistage à passer.

##### 9.6.2 Avec Symptômes

- a. Tenter de passer un Test de dépistage immédiatement à l'arrivée;
- b. Confinement total dans l'attente du résultat du Test de dépistage ou dans l'impossibilité d'en passer un;
- c. Si le résultat du Test est néгатif, passer un deuxième test après 48 heures pour confirmer le résultat négatif, mais demeurer en Confinement total;
- d. Si le résultat est néгатif une seconde fois, la personne peut sortir du Confinement total;
- e. Si le résultat du Test de dépistage est positif, ou s'il a été impossible d'en passer un, la personne doit se placer en Confinement total jusqu'à la levée du Confinement total par la Direction de la Santé publique.

## 10 CONFINEMENT TOTAL

  
01/07/20

10.1 En outre des dispositions prévues à la section 9 (Entrées sur le territoire contrôlé), toute personne qui se trouve sur le Territoire contrôlé ou autorisé à y entrer conformément à la section 8 (Contrôle d'accès au Territoire contrôlé), à l'exception des Travailleurs essentiels, se retrouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes, doivent se mettre en Confinement total :

10.1.1 présente des Symptômes;

10.1.2 cas confirmé symptomatique ou asymptomatique de la Covid-19;

10.1.3 en attente d'un résultat d'un Test de dépistage;

10.1.4 est ou a été en contact avec une personne :

a. qui est atteinte de la Covid-19;

b. présente des Symptômes;

c. qui est en attente d'un résultat d'un test de dépistage;

d. qui arrive d'un voyage mentionné au paragraphe 10.1.5;

10.1.5 est revenue d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours ou moins;

10.2 La SPUM, ITUM ou le Comité d'urgence tiendra un registre des Résidents qui se confinent totalement conformément à la présente section.

10.3 La levée du Confinement total pour les personnes visées à l'article 10.1 sera évaluée conformément aux dispositions applicables dans la section 9.

10.4 Pour les fins de l'application de l'article 10.3, les personnes visées par les articles 10.1.3 (en attente d'un résultat d'un test de dépistage) et 10.1.4 (ayant été en contact avec une personne potentiellement atteinte) seront évaluées comme des personnes visées par l'article 9.5.1 (provenant d'une Zone chaude, sans symptômes).

## **11 LIEUX PUBLICS**

11.1 Les infrastructures publiques suivantes sur le Territoire sont accessibles pour les Résidents dans la mesure où les règles de distanciation physique sont respectées:

11.1.1 Les modules et aires de jeux dans les parcs;

11.1.2 Les plages publiques;

 01/07/20

- 11.1.3 Les établissements sportifs, sous réserve des politiques applicables à chacun d'eux;
- 11.2 Il est interdit à toute personne de faire des feux à ciel ouvert à des fins récréatives, à moins d'être muni d'un pare-étincelle en bon état.
- 11.3 L'utilisation de masque de protection est recommandée dans les lieux publics lorsque les règles de distanciation physique ne sont pas possibles.

## **12 POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER**

- 12.1 Sous réserve de quelque condition ou modalité convenue avec les gouvernements du Québec ou du Canada, ITUM peut, sans délai et sans égard aux règles d'attribution des contrats d'ITUM en vigueur :
  - 12.1.1 faire des dépenses afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des Résidents et membres de la Communauté;
  - 12.1.2 faire et conclure les contrats qu'il juge nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures.

## **13 POUVOIRS DE L'EMPLOYEUR**

- 13.1 Pendant l'état d'urgence sur son Territoire, ITUM et le Comité d'urgence sont autorisés à modifier les ententes ci-dessous et à prendre les mesures suivantes :
  - 13.1.1 toutes les politiques afférentes aux conditions de travail applicables aux employés d'ITUM ou aux entreprises liées à ITUM, notamment la Politique d'emploi et le cahier des conditions particulières pour les enseignants, suivant ce qui suit :
    - a. les dispositions relatives au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la mutation ou au déplacement du personnel sont modifiées pour permettre à ITUM d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une unité d'accréditation ou chez un autre employeur;
  - 13.1.2 toutes les conventions collectives intervenues entre ITUM, ou une entreprise liée à ITUM, et tout syndicat :
    - a. les dispositions relatives au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la

  
11/07/20

mutation ou au déplacement du personnel sont modifiées pour permettre à ITUM d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

13.1.3 aucun salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire :

- a. les dispositions relatives aux horaires de travail, aux quart de travail et aux postes sont modifiées pour permettre à ITUM de répondre aux besoins;
- b. les dispositions relatives aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiées pour permettre à l'employeur de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés;
- c. les dispositions relatives aux libérations syndicales sont modifiées pour permettre à l'employeur d'annuler les libérations syndicales déjà accordées ou de refuser d'en accorder de nouvelles. Cependant, les libérations syndicales nécessaires pour faire face à la situation d'urgence sanitaire sont accordées en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités.

## **14 MISE EN ŒUVRE ET SANCTIONS**

- 14.1 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du Règlement ou à toute autre mesure d'urgence qui serait adoptée par ITUM, la SPUM ou le Comité d'urgence, selon le cas.
- 14.2 ITUM, la SPUM, le Comité d'urgence et tout préposé qui pourra être nommé et mandaté selon l'article 5.1 sont responsables de la mise en œuvre et du respect des mesures prévues au présent Règlement.
- 14.3 La SPUM peut prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ou faire cesser toute infraction au présent Règlement, notamment en escortant quiconque contrevient au présent Règlement à l'extérieur du Territoire contrôlé;
- 14.4 Quiconque fait une fausse déclaration ou omet volontairement de déclarer une information qu'il est tenu de divulguer en vertu du présent Règlement, s'expose à une amende maximale de mille dollars (1000,00\$) et à un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

*Handwritten signature and date:*  
01/07/20

14.5 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au Règlement ou à toute autre mesure d'urgence, qui serait adoptée par ITUM, la SPUM ou le Comité d'urgence, s'expose à une amende maximale de mille dollars (1000,00 \$) et à un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

## 15 DISPOSITIONS FINALES

15.1 Le Règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

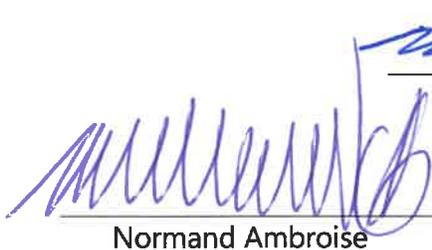
15.2 Le Règlement ainsi que chaque modification qui pourrait y être apportée seront rendus publics efficacement et avec célérité afin de s'assurer que tous les Résidents, et les non-résidents intéressés, puissent en être informés et prendre connaissance.

15.3 Le Règlement sera valide jusqu'à ce qu'ITUM déclare et annonce publiquement la fin de l'état d'urgence sanitaire sur le Territoire.

LU ET ADOPTÉ PAR INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

DATE : 1er juillet 2020

Quorum : 4



---

Normand Ambroise

---

Zacharie Vollant

---

Jonathan St-Onge



---

Mike McKenzie, Chef

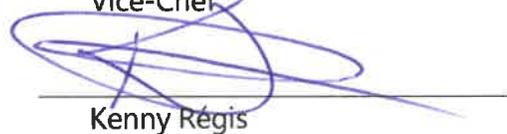
---

Dave Vollant



---

Antoine Maniteu Grégoire,  
Vice-Chef



---

Kenny Régis

  
01/07/20

## Annexe A – Zones chaudes

Chaudière-Appalaches

Estrie

Lanaudière

Laurentides

Laval

Montérégie

Montréal

Outaouais

  
01/07/20

## Annexe B – Zones froides

Abitibi-Témiscamingue

Bas-Saint-Laurent

Capitale-Nationale

Centre-du-Québec

Charlevoix

Côte-Nord

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Nord-du-Québec

Mauricie

Saguenay-Lac-Saint-Jean

00  
01/07/20